

Monsieur LABORIE André  
2 rue de la Forge  
(Courrier transfert)  
31650 Saint Orens  
Tél : 06-50-51-75-39  
Mail : laboriandr@yahoo.fr  
Mon site : <http://www.lamafiajudiciaire.org>

Le 24 juin 2016

**PS :** « Actuellement le courrier est transféré suite à la violation du domicile en date du 27 mars 2008 par Monsieur TEULE Laurent, domicile actuellement occupé par un tiers sans droit ni titre régulier soit Monsieur REVENU et Madame HACOUT) ». " **en attente d'expulsion**"

Secrétariat de la CRD  
Cour de Cassation.  
5 Quai de l'Horloge  
TSA 99203  
75055 PARIS Cedex 01

**FAX :** 01-44-32-95-87

**Lettre recommandée avec AR : 1A 120 148 5460 9**

**Objet : Dossier devant la commission nationale de réparation des détentions :**

- **Références CRD : N° 15CRD052**

Monsieur, Madame,

Veillez trouver ci-joint mes conclusions responsives et pièces :

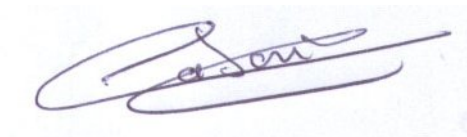
- ***En mes observations sur l'avis de l'Avocat Général***
- ***En mes observations sur les conclusions du conseil de l'Agent Judiciaire du Trésor.***

Avis et conclusions portés à ma connaissance ce jour en l'étude de la SCP d'huissier FERRAN.

- **Je vous prie de bien vouloir enregistrer mes conclusions et pièces.**

Dans cette attente, je vous prie de croire Monsieur, Madame, l'expression de mes sentiments les plus distingués.

Monsieur LABORIE André



**Ci-joint :** Mes conclusions et pièces :

**CONCLUSIONS RESPONSIVES**

**Devant la Commission Nationale de Réparation des Détentions.**

**5 quai de l'Horloge TSA 99203 75055 PARIS CEDEX 01**

**DOSSIER N° : 15CRD052**

**Lettre recommandée avec AR/ 1A 120 148 5460 9**

**POUR :**

- Monsieur LABORIE André domicilié N° 2 rue de la forge 31650 Saint Orens.

**PS :** « *Actuellement le courrier est transféré suite à la violation du domicile en date du 27 mars 2008 par Monsieur TEULE Laurent, domicile actuellement occupé par un tiers sans droit ni titre régulier soit Monsieur REVENU et Madame HACOUT) ».*

*A domicile élu de la SCP d'huissiers FERRAN 18 rue Tripière à TOULOUSE*

**Avant pour avocat :**

**La SCP COUTARD - MINIER - APAIRE Avocats au titre de l'AJ.**

**CONTRE :**

- L'Etat français représenté par l'Agent Judiciaire du Trésor

\*\*

**I / Observations sur l'avis de l'Avocat Général du 20 juin 2016.**

**II / Observations sur les conclusions de l'agent judiciaires du trésor du 23 mai 2016.**

**III / En conclusions :**

<b>I / OBSERVATIONS</b> <b>Sur l'Avis de l'Avocat Général porté à ma connaissance le 24 juin 2016.</b>
---

L'avocat général ne reprend pas la vraie situation juridique exposée par Monsieur LABORIE André en son mémoire du 5 octobre 2015 et soutenu par son avocat la SCP COUTARD avec ses conclusions complémentaires du 17 mars 2016 agissant au titre de l'aide juridictionnelle.

L'avocat général reprend une situation juridique fautive pour couvrir de tels faits graves sur notre territoire national ou s'est retrouvée victime Monsieur LABORIE André.

- Que toutes les pièces peuvent être contrôlées.
- Elles sont reprises en son mémoire du 5 octobre 2015 et en son bordereau de pièces :

## II / OBSERVATIONS

### Sur les conclusions de l'A.J.T portées à ma connaissance le 24 juin 2016.

Le conseil de l'A.J.T ne reprend pas la vraie situation juridique exposée par Monsieur LABORIE André en son mémoire du 5 octobre 2015 et soutenu par son avocat avec ses conclusions complémentaires du 17 mars 2016 agissant au titre de l'aide juridictionnelle.

Le conseil de l'A.J.T reprend une situation juridique fautive pour couvrir de tels faits graves sur notre territoire national ou s'est retrouvé Monsieur LABORIE André victime.

- Que toutes les pièces peuvent être contrôlées.
- Elles sont reprises en son mémoire du 5 octobre 2015 et en son bordereau de pièces :

## III / EN CONCLUSION

Que ces écrits reflètent encore une fois l'intention manifeste de cautionner de tels faits dont s'est retrouvé Monsieur LABORIE André victime, faits dénoncés conformément à l'article 431-4 du code pénal aux différentes autorités pour faire cesser ce renouvellement et obtenir réparation devant la commission et suite aux différents obstacles rencontrés à saisir un juge.

Tout en sachant que la juridiction toulousaine s'est refusée à l'accès à un juge, à un tribunal.

- *Ci-joint ordonnance du 25 mars 2008.*

Tout en sachant que la juridiction parisienne s'est refusée à l'accès à un juge, à un tribunal.

- *Ci-joint ordonnance du 7 janvier 2013.*

### **Sur les voies de faits :**

Qu'au vu de telles informations fausses portées à la connaissance de la commission par l'Avocat général en son avis du 16 juin 2016.

Qu'au vu de telles informations fausses portées à la connaissance de la commission par le conseil de l'agent judiciaire du trésor.

Qu'au vu que celles-ci produites à la commission par chacun deux agissant solidairement pour faire valoir un droit et pour couvrir la détention arbitraire subie sans une condamnation définitive de Monsieur LABORIE André et pour les moyens de droit et de faits invoqués dans l'acte du 5 octobre 2015 et complété par acte du 17 mars 2016 ; mémoire de la SCP COUTARD avocats.

- ***Que de telles conclusions doivent être rejetées car la procédure doit répondre à la vraie situation juridique.***

Que la décision qui doit être rendues par la commission ne doit pas constituer un faux en écriture publiques, intellectuels **et pour avoir collecté de fausses informations.**

- ***Les mentions portées par le juge dans sa décision au sujet des déclarations des parties qu'il a lui-même recueillies et dont il a donné acte font foi jusqu'à inscription de faux ( Cass. soc., 20 avr. 1950 : D. 1951, somm. p. 64 ; S. 1951, 1, 93 ; RTD civ. 1951, p. 429, obs. P. Raynaud. – Pour le donné acte d'un aveu judiciaire, CA Amiens, 1er juill. 1991 : Juris-Data n° 043760).***

Qu'en aucun moment l'Avocat Général et le conseil de l'Agent Judiciaire du trésor ne contestent la vraie situation juridique exposée par Monsieur LABORIE André reprise en son mémoire précis et détaillée du 5 octobre 2015 dont toutes les pièces ont été produites.

## **QUAU VU DE L'OBLIGATION D'INDEMNISATION.**

### **DE LA DETENTION ARBITRAIRE.**

***Le dysfonctionnement de la justice s'entend comme « un fait ou une série de faits traduisant l'inaptitude du service public de la justice à remplir la mission dont il est investi » (Cass. ass. plén., 23 févr. 2001, n° 99-16.165 : JurisData n° 2001-008318. - Cass. Ire civ., 13 mars 2007, n° 06-13.040 : JurisData n° 2007-037904).***

- Soit la détention arbitraire, la privation d'une liberté individuelle par des actes malveillants constitue une faute lourde de certains magistrats qui engage la responsabilité de l'état français.

Que la responsabilité de l'État français pour dysfonctionnement de la justice repose sur un fondement général (COJ, art. 141-1) et ne peut être mise en cause que pour faute lourde ou déni de justice.

### **Concernant les régimes spéciaux :**

Outre ce fondement général, la loi prévoit deux hypothèses spéciales de responsabilité de l'État :

- *en cas de détention provisoire injustifiée ( CPP, art. 149 à 150 ) ;*
- *en cas de condamnation d'un innocent ( CPP, art. 626 ).*

*L'État est civilement responsable de toute procédure intentée pour dysfonctionnement de la justice, à charge pour lui d'exercer son action récursoire à l'encontre du ou des responsables.*

### **L'ABSENCE DE PRESCRIPTION**

**Pour info :** La jurisprudence suivante justifiant de l'absence de prescription de la responsabilité de l'Etat.

- *Le dommage causé par un déni de justice est continu et se renouvelle jusqu'à ce qu'il ait été statué. Le point de départ du délai de prescription de l'action en réparation du préjudice se situe à la date à laquelle le dommage cesse de se renouveler, c'est à dire à la date de la décision judiciaire (CA Paris, 14e ch., sect. B, 3 oct. 2008 : JurisData n° 2008-372378).*

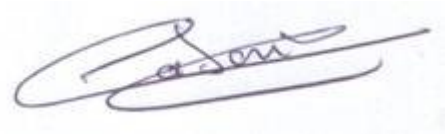
### **SOIT :**

Faire droit aux demandes invoquées au vu de la vraie situation juridique non contestée par l'avocat général et le conseil de l'agent judiciaire du trésor, exposée par Monsieur LABORIE André avec toutes les preuves produites par les pièces existantes et référencées dans le mémoire précis du 5 octobre 2015 dont fait référence la SCP COUTARD dans son complément de mémoire du 17 mars 2016.

### **FAIT POUR VALOIR CE QUE DE DROIT :**

Monsieur LABORIE André.

Le 24 juin 2016.



### **Pièces :**

- *Ordonnance du 25 mars 2008.*
- *Ordonnance du 7 janvier 2013*